

GE_GERICHTE DCSO/145/2015 vom 2. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_145_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/145/2015 du 2 avril 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/145/2015 del 2 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles la notification du commandement de payer.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plaignante dénonce le caractère à son sens vicié de la notification du commandement de payer, poursuite n° 13 xxxx76 X.

Dans un tel cas de figure, il convient selon la jurisprudence de distinguer selon que l'acte notifié de manière viciée est ou non parvenu à son destinataire. Dans la première hypothèse, la notification viciée n'est qu'annulable et le délai de plainte de l'art. 17 al. 2 LP commence à courir avec la prise de connaissance de l'acte – ou de ses éléments essentiels – par son destinataire (ATF 128 III 101 consid. 2; 120 III 114 consid. 3b). Dans la seconde hypothèse en revanche, soit si l'acte notifié de manière viciée n'est jamais parvenu à son destinataire, il est frappé de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, ce qui doit être constaté d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance (ATF 110 III 9 consid. 2). La preuve que l'acte est effectivement parvenu à son destinataire, et à quelle date, incombe à l'Office (ATF 110 III 9 consid. 2).

Dans le cas d'espèce, il n'est pas établi que la plaignante ait eu connaissance du commandement de payer – ou plus exactement de l'existence de la poursuite dans le cadre de laquelle le commandement de payer avait été notifié - avant le

- 6/8 -

A/3047/2014-CS 29 septembre 2014 au plus tôt. En particulier, la remise par sa mère, en été 2014, d'une pile de courriers parmi lesquels se trouvait le commandement de payer, même

si elle était avérée, ne pourrait être assimilée à une prise de connaissance effective de cet acte de nature à faire courir le délai de l'art. 17 al. 2 LP : sous réserve d'une mise en garde particulière, non alléguée en l'espèce, on ne peut en effet attendre d'une personne dans une telle situation qu'elle procède immédiatement au dépouillement de plusieurs mois de courrier, réceptionné en son absence par sa mère. Celle-ci a par ailleurs elle-même indiqué avoir repris possession du commandement de payer après avoir constaté que sa fille n'avait pas trié son courrier, ce qui implique qu'elle n'avait, à ce moment-là, pas encore pris connaissance de l'acte de poursuite litigieux.

La plainte formée le 8 octobre 2014, qui respecte pour le surplus les formes prévues par la loi et est déposée par une partie ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée, est donc recevable.

E. 2.1

Lorsque la poursuite tend à la réalisation d'un gage (art. 151 ss. LP), un exemplaire du commandement de payer doit être notifié au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire (art. 153 al. 2 let. a LP).

La notification consiste en la remise par un employé de l'office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (RUEDIN, in CR-LP, ad art. 72 n° 2; WÜTHRICH/SCHOCH, in BaK SchKG I, 2ème éd. 2010, ad art. 72 n° 11 s.; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd. 2010, § 3 n° 21 ss; KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreibungs- urkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204). Celui qui procède à la notification atteste sur chaque exemplaire le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP).

Lorsque l'acte est destiné à une personne physique, la notification doit en principe intervenir dans sa demeure ou à l'endroit où elle exerce habituellement sa profession (art. 64 al. 1 LP). Cette énumération n'est cependant pas exclusive, un acte de poursuite pouvant valablement être notifié, par exemple, dans les locaux de l'Office des poursuites (arrêts du Tribunal fédéral 7B.150/2001 du 14 août 2001 consid. 2; 5A_231/2011 du 20 avril 2011 consid. 2).

En principe, la notification doit être faite par la remise de l'acte à son destinataire personnellement. A titre subsidiaire, si celui-ci est provisoirement absent de sa demeure ou de son lieu de travail, l'acte de poursuite peut être remis à une personne de son ménage ou à un employé (art. 64 al. 1 LP). C'est sous réserve de l'existence d'un conflit d'intérêts entre le destinataire de l'acte de poursuite et la personne de son ménage ou son employé en mains de qui il pourrait être procédé à

- 7/8 -

A/3047/2014-CS la notification, par exemple si cette personne se trouve être le créancier poursuivant (JEANNERET/LEMBO, in CR LP, n° 26 ad art. 64 LP). La notification en mains d'un représentant conventionnel est possible, pour autant que celui-ci ait été expressément habilité à recevoir des actes de poursuite pour le compte du destinataire ou soit au bénéfice d'une procuration générale (ATF 43 III 18 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_750/2013 du 8 avril 2014 consid. 4.1; JEANNERET/LEMBO, in CR LP, n° 21 ad art. 64 LP; KREN KOSTKIEWICZ, Schuldbetreibungs- & Konkursrecht, 2ème édition, 2014, n° 435).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il est constant que le commandement de payer a été notifié dans les locaux de l'Office en mains de la mère de la plaignante.

Il résulte de l'instruction de la cause que la plaignante et sa mère ne vivaient plus en communauté domestique depuis le mois de décembre 2013, date à laquelle cette dernière a quitté la maison sise au chemin Z_____ à G_____ pour s'installer avec ses deux filles cadettes chez sa sœur à B_____. Dès lors qu'elle n'était ni membre du ménage ni employée de la plaignante, le commandement de payer ne pouvait lui être remis en qualité de personne de remplacement au sens de l'art. 64 al. 1 LP, indépendamment de la question de savoir si un acte de poursuite peut être notifié à une personne de remplacement au sens de cette disposition ailleurs qu'en sa demeure ou sur son lieu de travail.

Reste à examiner si le commandement de payer pouvait lui être notifié en qualité de représentante conventionnelle de sa fille. A cet égard, la seule procuration figurant au dossier, signée le 12 janvier 2014 par la plaignante en faveur de sa mère, ne satisfait pas aux conditions posées par la jurisprudence : elle n'est en effet ni expresse, ne mentionnant pas au nombre des actes que le représentant est autorisé à effectuer au nom et pour le compte du représenté la réception d'actes de poursuite, ni générale, la représentation étant limitée à la réception de courriers et aux actes accomplis devant les autorités administratives cantonales. Elle n'autorisait donc pas la mère de la plaignante à se voir notifier des actes de poursuite pour le compte de sa fille, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la situation de conflit d'intérêts potentielle dans laquelle elle se trouvait aurait en tout état fait obstacle à une telle notification.

La notification intervenue le 16 janvier 2014 est donc viciée. Dans la mesure où il n'est pas établi que le commandement de payer soit parvenu à la plaignante malgré le vice entachant la notification, sa nullité sera constatée.

Il appartiendra dès lors à l'Office de procéder à une nouvelle notification de l'exemplaire du commandement de payer destiné au tiers propriétaire du gage.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

- 8/8 -

A/3047/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 octobre 2014 par Mme C_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 13 xxxx76 X, notifié le 16 janvier 2014. Au fond : Constate la nullité dudit commandement de payer. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.